

*LA PLONGEE JEUNES:*

*LES NOUVEAUX TEXTES*

# La réglementation fédérale au 06/06

## Les conditions préalables

- Jeunes plongeurs: 8-14 ans
- Autorisation écrite du responsable légal
- Visite médicale par un médecin fédéral

# La réglementation fédérale au 06/06

## Environnement et matériels

- Pas de plongée dans une eau  $<$  à  $12^{\circ}\text{C}$
- Dans une eau  $<$  à  $23^{\circ}\text{C}$ , plongée de 25' max
- Le matériel doit être adapté à la morphologie
- Les éléments de la trousse de secours doivent être adaptés à l'âge et à la morphologie



# La réglementation fédérale au 06/06

## Conditions d'évolution et d'encadrement

- Le plongeur d'or est accessible à partir de 10 ans
- Le plongeur d'or, au regard des dispositions de l'arrêté, est un plongeur débutant en fin de formation
- Plongées dans la courbe de sécurité
- Jusqu'à 12 ans, 1 seule plongée par jour
- En milieu artificiel, E1 minimum

Espace d'évolution	Âge des plongeurs	Niveaux de pratique	Compétence mini. de l'encadrant	Effectif max. encadrant non compris
0-2 mètres	8-10 ans	Baptême	E1	1
0-3 mètres	10-14 ans			
Espace proche	8-14 ans	Formation plongeur bronze	E1	1 (2 en fin de formation)
		Plongeur bronze	E1	2
		Plongeur argent	E1 ou P4 en explo.	2+1 P1 mini. ou 1+2 P1
0-10 mètres	10-12 ans	Plongeur or	E2 ou P4 en explo.	2+1 P1 mini. ou 1+2 P1
Espace médian	12-14 ans			



# Les textes Jeunesse et Sports

- Le code de l'action sociale et des familles
- Le décret n°2006-923 du 26/07/2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental
- L'arrêté du 01/08/2006 relatif aux séjours spécifiques
- L'arrêté du 22/09/2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs
- L'arrêté du 25/09/2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement

# La notion d'accueil

## ✓ Les accueils sans hébergement

- L'accueil de loisirs
- L'accueil de jeunes

## ✓ Les accueils avec hébergement

- Le séjour de vacances
- Le séjour court
- Le séjour de vacances dans une famille
- Le séjour spécifique

## ✓ Les accueils de scoutisme avec et sans hébergement



# Le séjour spécifique

- L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 relatif aux séjours spécifiques précise que ces séjours concernent les séjours artistiques et culturels, les séjours linguistiques, les rencontres européennes de jeunes et enfin les séjours sportifs.
- Hébergement d'au moins 7 mineurs âgés de six ans ou plus, dès lors qu'il est organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières



# Le séjour sportif

- Le séjour sportif est un séjour organisé pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés.

# La procédure de déclaration

- L'organisateur doit faire une déclaration de séjour au moins 2 mois avant le début de l'accueil auprès de la DDJS qui en accuse réception (imprimé CERFA n°12757\*01)
- Délivrance d'un récépissé par la DDJS
- Des informations complémentaires concernant l'identité des intervenants sont à transmettre par l'organisateur au plus tard 8 jours avant le début de l'accueil



# Le projet éducatif

- La production et la déclaration d'un projet éducatif sont obligatoires (décret n°202-885 du 3//2002). Ce document prend en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des activités, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs
- Il prend en considération l'âge des mineurs, la nature des activités proposées et des conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre
- Il est établi par la personne physique ou morale organisant l'accueil des mineurs et doit être communiqué aux représentants légaux des mineurs

# Le projet pédagogique

- Il est établi par la personne qui dirige l'accueil en concertation avec l'équipe d'encadrement et doit être communiqué aux représentants légaux des mineurs
- L'équipe pédagogique doit avoir connaissance des orientations de l'organisateur, des dispositions prises pour le déroulement de l'accueil et des moyens mis à sa disposition
- Il est conçu comme un contrat de confiance entre l'équipe pédagogique, les intervenants, les parents et les mineurs sur les conditions de fonctionnement et sert de référence tout au long de l'action.



# L'assurance

- Les personnes organisant l'accueil des mineurs, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent
- Les personnes organisant l'accueil des mineurs sont également tenues d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquelles ils participent

# L'hébergement

- L'hébergement d'accueil doit être déclaré à la DR ou DDJS . Les exploitants doivent communiquer aux organisateurs des accueils avec hébergement le numéro d'enregistrement du local
- Des lieux d'activités adaptés aux conditions climatiques
- Des installations sanitaires distinctes pour les filles et les garçons et en nombre suffisant
- D'un lieu pour isoler les malades
- Des lieux de couchage séparés pour les filles et les garçons, avec un couchage individuel



# Les obligations sanitaires

- Production d'un document attestant les obligations fixées par la législation relative aux vaccinations (mineurs et encadrement)
- Fiche sanitaire (imprimé CERFA 10008\*02)
- Certificat médical de non contre-indication
- Désignation d'une personne titulaire a minima de l'AFPS pour assurer le suivi sanitaire
- Présence de moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours

# L'encadrement

- 1 personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour
- L'encadrement ne peut pas être inférieur à 2 personnes
- Les conditions de qualification et le taux d'encadrement sont ceux prévus par la réglementation relative à l'activité principale du séjour
- Production du bulletin n°3 du casier judiciaire
- Il est souhaitable de fixer un taux d'encadrement de 1 pour 12 mineurs



# Les déplacements en voiture

- Interdiction de transporter des enfants de moins de 10 ans aux places avant (décret n°91-75 du 15 janvier 1991)
- Responsabilité civile du conducteur qui est engagée
- Possibilité pour l'association de souscrire une assurance pour l'utilisation des véhicules personnels

# Les déplacements en autocar

- Arrêté du 2/07/1982 modifié 16/12/2003 relatif aux transports en commun de personnes
- La responsabilité des organisateurs d'accueils de mineurs s'étend également aux transports
- L'organisateur est responsable du choix du transporteur



# Les déplacements en autocar

- Le véhicule doit être équipé d'extincteurs conformes, d'une boîte de premiers secours
- Vérifier le fonctionnement des portes et issues de secours, de la présence des marteaux brise-vitres
- Vérifier le bon état des pneumatiques
- Listing des enfants
- Placer les organisateurs près des issues de secours
- Tour de veille durant le transport de nuit
- 1 animateur pour 12 mineurs de plus de 6 ans (décret du 3/05/2002, instruction du 23/01/2003)

# Les voyages à l'étranger

- Autorisation parentale de sortie du territoire
- S'informer au préalable des conditions de pratique dans le pays d'accueil
- Quand des mineurs sont hébergés à l'étranger avec intervention de personnes physiques ou morales françaises, il faut observer, outre la législation du pays d'accueil, les règles de protection française
- Opter systématiquement pour la plus restrictive



**Je vous remercie pour votre attention**